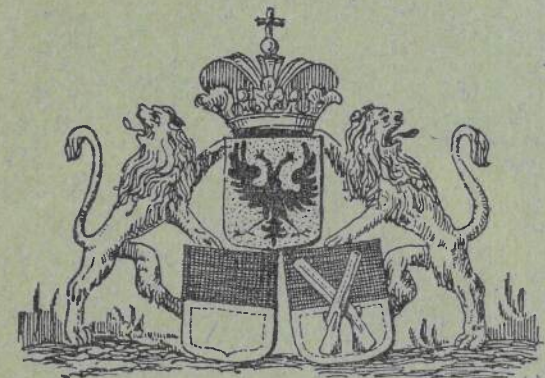


STATUTS
DE LA
SOCIÉTÉ DE TIR
DE LA
VILLE DE FRIBOURG
CONFRÉRIE DES TIREURS
DE St-SÉBASTIEN



*d'après une aquarelle de 1716 con-
tenue dans le Livre des Comptes de la Société*

1924

Imprimerie Vve A. BONNY-BAVAUD, Rue de Lausanne, 79

FRIBOURG

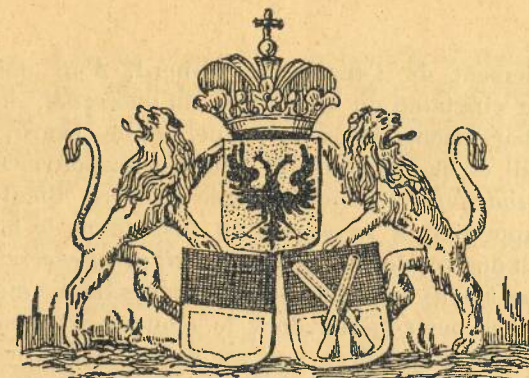
Acte de Réception



.....
.....
*a été reçu membre de la Société de tir de
la Ville de Fribourg, le*

Le Secrétaire :

Le Président :



*d'après une aquarelle de 1772 con-
tenue dans le Livre des comptes de la Société*

SOCIÉTÉ DE TIR DE LA VILLE DE FRIBOURG

CONFRÉRIE DES TIREURS DE SAINT-SÉBASTIEN

Quelques mots d'histoire

L'usage des armes à feu, généralisé en Suisse vers 1450, condamne nos ancêtres à modifier de fond en comble leur tactique et leurs méthodes de guerre, leurs exercices militaires et surtout leurs exercices de tir. Les anciennes armes portatives, surtout l'arc et l'arbalète, que l'on tendait avec les pieds, furent peu à peu abandonnées ; l'emploi des nouveaux engins de guerre, d'une portée beaucoup plus longue et plus précise, quoique d'un calibre plus lourd, devint à la mode. Nos hommes d'armes s'initiaient rapidement au

manièrement de *l'arquebuse* d'abord, d'un poids d'une vingtaine de kilos, puis du *mousquet*, dont le chargement nécessitait une bonne heure de travail et que l'on devait, pour tirer, appuyer sur une *fourquine* ou fourche figée en terre. Bientôt, ils apprirent à se servir du fusil (dont le nom paraît dériver de l'allemand *Fürseil* soit *Feuerseile*, mèche à feu) sorte de mousquet perfectionné muni d'un bec porte-mèche dont le mouvement basculatoire était accéléré par un ressort. C'est vers 1560 que l'introduction de cette nouvelle arme fut rendue par l'Etat obligatoire dans le canton. C'est déjà vers 1561 et non en 1572 que se constitua ou plutôt se reconstitua la corporation des tireurs, plus tard carabiniers.

Une société de tireurs existait déjà à Fribourg à la fin du 15^{me} siècle. On la trouve, en 1493, organisée comme toutes les autres corporations de la cité en confrérie ayant à la fois un caractère patriotique et religieux, ayant à l'église de St.-Nicolas son autel dédié plus tard à St.-Sébastien, sa fête patronale, son chapelain ayant aussi sa bannière, ses insignes et son local, au fond duquel se dressait la statue du saint patron de la corporation. Les arbalétriers, les archers, les tireurs de boîtes ou canonniers étaient groupés de la même manière. Vers 1561, donc comme nous venons de le dire, la corporation des tireurs se donna une organisation nouvelle, de nouveaux statuts qui ont été conservés et qui modifiaient complètement les anciens règlements. Comme elle groupait l'élite des défenseurs de la cité, le gouvernement la prit sous sa protection et lui donna un local à l'abbaye du chasseur (rue des Bouchers)

dans le même immeuble, qui venait d'être construit, que l'abbaye des nobles ou gentilshommes; l'Etat, par contre, retira ses bonnes grâces et ses subsides à l'ancienne abbaye des arbalétriers devenue trop bruyante, et qui fut supprimée définitivement vers 1591.

Pendant près d'un siècle, la confrérie des tireurs connut le bien-être et la prospérité; puis survint une période de décadence, due surtout à une mauvaise administration financière. Mais la dernière décade du 17^{me} siècle devait amener une restauration complète. Le 29 mai 1691, la corporation se donnait une nouvelle vie par l'élaboration d'un règlement en 26 articles destiné à mettre fin aux abus qui avaient provoqué la déchéance. Ce règlement fut complété à diverses reprises, entre autres en 1697, 1707 et 1793 et continua dès lors à régir la confrérie, sans modifications essentielles jusqu'en 1800 et même jusqu'aux temps modernes. Cependant, la revision des statuts qui ont lieu en 1760, apporte aux règles de la confrérie une importante innovation: elle consacra l'admissibilité régulière de non bourgeois, qui jusqu'alors n'avaient été admis qu'à titre de faveur et d'exception, quant aux événements qui marquent la vie de la société, ils sont consignés dans les protocoles que conservent les archives de la confrérie. Deux de ces protocoles sont particulièrement remarquables: l'un intitulé *Bottbuch* (soit *protocoles*) *Sancti Sébastiani Bruderschaft*; l'autre, *Schützenbruderschaft Rechnungsbuch* (livre de comptes); l'un et l'autre registres ont été inaugurés en 1691.

La maison du tir, auberge des Grand'Places, a été reconstruite en 1768, par l'Etat; elle était

desservie par un *Stubendiener* ou concierge ; les beaux ormes qui avoisinent la maison ont été plantés en 1771 ; en 1814, sa transformation en hôpital militaire donne occasion à l'établissement d'une ciblerie aux Neigles.

En 1791, la confrérie se trouvait dans une grande détresse financière. Elle vendit toute son argenterie, qui se trouvait à la Chancellerie, ainsi qu'une croix en or et le calice qu'elle possédait. Le produit total de la vente fut environ 441 écus. En 1825, l'année après le premier tir fédéral d'Aarau, eut lieu, du 15 au 20 mai, le premier tir cantonal fribourgeois ; il y eut 50 prix aux trois premières cibles et 60 à la cible tournante ; le principal organisateur en fut le Schützenmeister Ignace Thürler. C'est à Fribourg encore qu'eut lieu le tir cantonal en 1832, 1837, 1841, 1848, 1856 et 1905 ; à Morat en 1833, 1852 et 1923 ; à Bulle en 1831, 1835, 1843, 1850 et 1873 ; à Romont en 1867. On sait que Fribourg a eu aussi deux fois le tir fédéral en 1829, du 22 au 29 juin et en 1881, du 30 juillet au 10 août.

La Société cantonale des carabiniers fut fondée en 1832. Elle inaugura son existence par un grand tir franc qui eut lieu à Fribourg du 24 au 29 juin. A cette occasion, l'ancien stand fut démoli et remplacé par un nouveau où les cibles étaient distantes de 180 mètres. En 1885, on fit une nouvelle ciblerie, à 300 mètres, où l'on tira pour la dernière fois les 25 et 26 juin 1899.

En effet, l'utilisation de cette ciblerie offrait certains dangers pour les personnes circulant sur l'avenue de Pérolles nouvellement construite. La ciblerie fut rachetée par les propriétaires du

terrain, et l'auberge, avec le stand, fut vendue par transaction à la commune de Fribourg. La Société disposa dès lors d'un capital qui, en 1904, atteignait 84.000 fr.

Il fallut donc chercher un autre emplacement de tir, et, en attendant, une installation provisoire fut faite à Planafaye, où l'on tira de 1900 à 1905.

Un projet de ligne de tir à Chandolan avait la faveur générale. Le terrain avait été cédé gratuitement par la Bourgeoisie de Fribourg ; une convention avait été passée avec la Commune et les premiers travaux, adjugés, lorsque des oppositions émanant de divers côtés provoquèrent de la part de l'Etat de Fribourg l'interdiction de continuer les travaux.

Pendant ce temps les tireurs des bas quartiers qui préconisaient l'établissement d'une ligne de tir aux Neigles eurent gain de cause, et la commune de Fribourg y construisit, en 1904, le stand et la ciblerie qui existent encore aujourd'hui.

De son côté, la société de tir, qui ne pouvait exécuter aux Neigles son programme traditionnel de tir, vu l'exiguïté des installations tout juste suffisantes, jusqu'au gros de l'été, pour les tirs militaires, fit l'acquisition à Grangette (Daillettes) d'environ 25.000 m² de terrain à 3.000 fr. la pose pour y construire la ligne de tir.

Nous devons cependant reconnaître que cet emplacement était mal choisi en raison des dangers qu'y offrait le tir aux armes de guerre. Les ouvrages de protections durent être beaucoup plus considérables qu'on ne l'avait prévu et ils furent aussi plus coûteux du fait qu'il avait été décidé en assemblée générale de faire abstraction de

paraballes avec meurtrières. D'autre part l'aménagement intérieur du stand n'ayant pas été prévu dans les soumissions, il résulta de ces facteurs une dépense bien supérieure à celle qui était prévue au début.

Cette ligne de tir dont le stand était très confortable et très bien aménagé, et la ciblerie construite suivant les derniers perfectionnements, fut inaugurée par un tir franc du 26 au 30 août 1906. Le stand renfermait des bureaux spacieux, buvette, magasins, logement pour le concierge, cave. La ciblerie comprenait 16 cibles à 300 m., 4 cibles à 400 m., et 5 cibles à 50 m.

Malheureusement, la Société devait faire le service d'une dette hypothécaire de 35.000 fr. et devait de plus aux entrepreneurs un solde d'environ 20.000 fr.; différentes solutions furent étudiées: émissions d'obligations, emprunt à lots, etc.; finalement il fut possible, grâce au cautionnement solidaire de 20 sociétaires d'un emprunt de 12.000 fr., de régler les créances des entrepreneurs par un concordat officiel et le paiement du 40 % des créances. Les soldes dus n'étaient que la retenue de garantie de 10 %; les maîtres d'état ont touché, en réalité, le 96 % de leur facture, à une seule exception près.

La question financière ainsi liquidée, il restait à la société à trouver chaque année par la location des terres et les bénéfices des tirs une somme de près de 3.000 francs pour faire le service des intérêts, ce qui ne fut généralement pas possible.

Il est aussi à remarquer que si le stand avait été fréquenté comme l'était celui des Grand'Places, il aurait été aisé de trouver les ressources vou-

lues; mais les meilleurs tireurs avaient pris l'habitude de se rendre aux tirs du dehors.

D'autre part, les embarras financiers de la Société de tir étant connus et même exagérés dans le monde des tireurs, le recrutement des membres ne se faisait plus; les sociétaires restant d'ailleurs fidèles, l'effectif de la Société ne diminuait que par les décès, mais les jeunes gens entraient plutôt dans d'autres sociétés.

Puis survint la guerre qui eut pour conséquence la suspension prolongée des exercices de tir, étant donné l'impossibilité où l'on se trouvait d'obtenir les munitions.

A la même époque, l'introduction de la nouvelle munition nécessitant un renforcement des moyens de protection, la Société ne fut pas en mesure d'assumer de nouveaux frais.

C'est dans ces circonstances qu'on trouva un amateur pour acheter toute la propriété au prix de 59.300 fr., ce qui permit de sauver une dizaine de mille francs.

En 1920, des pourparlers furent entamés en vue de la fusion de la Société de tir de la Ville de Fribourg avec les *Jeunes Patriotes* et la *Sentinelle*.

Toutes les questions de réunion en une seule société ayant été mûrement discutées et examinées, il fut convenu, en assemblée du 20 mars 1920 que ces deux associations seraient dissoutes et leurs membres reçus dans la Société de tir de la Ville qui sortait ainsi fortifiée de l'épreuve grâce surtout au dévouement inlassable de M. Paul Möhr élu président d'honneur.

Présidents de la Société.

Ont fonctionné :

MM. STERN Antoine,	en 1824.
THURLER Ignace,	en 1825.
de GOTTRAU Philippe,	en 1826.
DUPONT Nicolas,	en 1827.
d'AFFRY Guillaume,	en 1828.
WICKY Jean,	en 1829.
JUNGO Joseph,	en 1830.
GUIDI Charles,	en 1831.
GOMMY Antoine,	en 1832.
FROELICHER Joseph,	en 1833.
PILLER Laurent,	en 1834.
MOEHR Ignace,	en 1835.
CHIFFELLE Aimé,	en 1836.
HARTMANN Jean,	en 1837.
WICHT Pierre,	en 1838.
RAUSS Philippe,	en 1839.
HOCHSTETTLER Joseph,	en 1840.
VONLANTHEN Christophe,	en 1841.
FROELICHER Pierre,	en 1842.
RAUCH Pierre,	en 1843.
KERN Charles,	en 1844.
HARTMANN Frédéric,	en 1845.
FOLLY Théodore,	en 1846.
SAVARY François,	en 1849.
DUCREST Louis,	en 1850.
CORPATAUX Louis,	en 1851.
CHALLAMEL Nicolas,	en 1852.
WEITZEL Jean-Baptiste,	en 1854, 1855.
FROELICHER Rodolphe,	en 1856.
GLASSON Félix,	en 1857, 1861.
HOCHSTETTLER E.,	en 1862.
THORIN Alexandre,	en 1848, 1858, 1860, 1863.
MOEHR Pierre,	en 1853, 1859, 1866.
MORARD Lucien,	en 1867.
EGGER Louis, père	en 1847, 1863, 1869.
MULLER Charles,	en 1864, 1868, 1870.
CHRISTINAZ Jean,	en 1872.
BROILLET Xavier,	en 1871, 1873.
BOCCARD Ignace,	en 1874.
STOECKLIN Jules,	en 1876.
EGGER Louis, fils	en 1875 et de 1877 à 1884.
SCHOCH Jean,	de 1894 à 1896.
KOLLY Pierre,	de 1884 à 1894 et de 1896 à 1904.
MOEHR Paul,	de 1904 à 1920.
DALER Léopold,	de 1920 à ce jour

STATUTS

CHAPITRE PREMIER.

But de la Société.

ARTICLE PREMIER.

La Société de tir de la Ville de Fribourg anciennement dénommée „ Confrérie des tireurs de Saint Sébastien “ (Sancti Sebastiani Schützen-Bruderschaft) a pour but de perfectionner l'art du tir, de le rendre toujours plus populaire et de cultiver l'amour de la patrie et le dévouement aux institutions démocratiques du pays.

Elle s'appliquera à faire régner dans son sein les principes d'honneur et de fidélité au devoir qui sont de tradition chez les tireurs suisses.

Ses membres se feront en outre un devoir de maintenir entre eux les liens de franche amitié et de solidarité.

ART. 2.

La Société fait partie de la Société suisse des Carabiniers.

ART. 3.

Tout esprit de parti sera écarté avec soin. Toute discussion étrangère au but de la Société est interdite.

CHAPITRE II.

Composition.

ART. 4.

La Société se compose: a) de membres actifs; b) de membres passifs; c) de membres honoraires. Toute personne honorable peut être reçue membre de la Société.

ART. 5.

Sont considérés comme membres actifs, les sociétaires qui ont rempli le minimum des obligations du programme annuel fixées par l'assemblée générale.

La Société décerne, sur la proposition du Comité, le titre de membre honoraire aux personnes qui ont rendu des services éminents à la Société et aux sociétaires qui ont été membres actifs pendant 25 ans.

Les propositions y relatives doivent figurer aux tractanda de l'assemblée.

CHAPITRE III.

Responsabilité et représentation.

ART. 6.

Les engagements de la Société vis-à-vis des tiers sont uniquement garantis par les biens

sociaux; les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle.

ART. 7.

La signature obligeant la Société est donnée collectivement par deux membres du comité, le président ou le vice-président avec le secrétaire ou le caissier.

CHAPITRE IV.

Organisation.

ART. 8.

Les Organes de la Société sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les reviseurs des comptes.

Assemblées générales.

ART. 9.

Les sociétaires se réunissent en assemblée générale chaque fois que le comité le juge nécessaire, ou que le 1/5 des membres en fait la demande. Il y a, en outre, deux assemblées périodiques fixes : la première a lieu en janvier, la seconde, au printemps. Les convocations se font par cartes ou publications atteignant tous les sociétaires, avec la liste des tractanda.

ART. 10.

Les tractanda de l'assemblée générale de janvier comprennent :

- a) l'examen du rapport de gestion ;

- b) l'approbation des comptes ;
- c) le renouvellement partiel de la commission vérificatrice des comptes ;
- d) les nominations statutaires ;
- e) le renouvellement bisannuel du comité.

ART. 11.

Ceux de l'assemblée du printemps comprennent :

- a) l'établissement du nombre des tirs ordinaires et extraordinaires, conformément à un plan et règlement proposés par le comité ;
- b) l'approbation du budget et la fixation de la cotisation.

ART. 12.

Les nominations se font au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents.

ART. 13.

Les réceptions et les radiations se font à main levée. Toutefois le vote au bulletin secret est obligatoire s'il est demandé même par un seul membre.

ART. 14.

Les expulsions se font également au bulletin secret, mais à la majorité des 2/3 des votants.

ART. 15.

Toutes les autres décisions se prennent à mains levées et à la majorité des votants.

ART. 16.

Aucune décision définitive ne peut être prise

concernant une question ne figurant pas sur la liste des tractanda.

ART. 17.

Le président ne vote qu'en cas d'égalité de suffrages sauf dans les votations au bulletin secret.

ART. 18.

Personne ne doit parler dans les assemblées sans avoir demandé la parole au président, ni interrompre un orateur dans son discours.

Comité.

ART. 19.

L'administration de la Société est confiée à un comité de 7 à 9 membres qui dirige les affaires conformément aux décisions de l'assemblée et aux prescriptions des présents statuts.

ART. 20.

Le Comité se compose :

- a) du président ;
- b) du vice-président, chef de tir ;
- c) du sous-chef de tir ;
- d) du secrétaire ;
- e) du caissier ;
- f) de 2 à 4 assesseurs.

ART. 21.

Les membres du Comité sont nommés pour une période de 2 ans et sont rééligibles, mais nul n'est tenu d'accepter des fonctions pendant deux périodes consécutives.

ART. 22.

Si l'assemblée ne les désigne pas elle-même, le comité a le droit de s'adjoindre des commissions pour l'étude ou l'organisation de manifestations rentrant dans le cadre de l'activité de la Société, telles que tirs francs, courses, conférences, etc.

ART. 23.

La Société a des employés pour le service des tirs ; leur nombre, leur nomination et leur rétribution sont de la compétence du Comité.

ART. 24.

Le Comité présente, chaque année, à l'assemblée générale du printemps les règlements des tirs de l'année.

ART. 25.

Le Comité est compétent pour toute dépense, achat ou vente, ne dépassant pas 300 fr.

ART. 26.

Le président dirige les assemblées de la Société et du comité, signe les lettres et les expéditions et ordonnance toutes les dépenses. Il veille à la stricte observation des statuts.

ART. 27.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence et remplit les fonctions de chef de tir. Il a, avec le sous-chef de tir et le personnel adjoint, la surveillance des tirs. Il exerce la police du stand et le contrôle des armes.

ART. 28.

Le sous-chef de tir est, en outre, chargé de l'inventaire du matériel ; il pourvoit à l'entretien de celui-ci dans les limites des crédits accordés.

ART. 29.

Le secrétaire tient le procès-verbal des séances de la Société et du comité, fait la correspondance et les convocations. Il tient un contrôle des membres et s'occupe des archives de la Société.

ART. 30.

Le caissier administre les biens de la Société, place les fonds disponibles selon décisions du Comité, paie toutes les dépenses visées par le président et arrête ses comptes à la fin de l'année civile. Il les soumet au comité avant l'assemblée de janvier, avec pièces justificatives. Il a la surveillance des biens appartenant à la Société, veille à leur entretien et conservation. Il tient un inventaire des titres, coupes et autres valeurs appartenant à la Société et établit d'une manière exacte et régulière, la comptabilité des tirs ordinaires et extraordinaires.

Le caissier a sous son contrôle le caissier des tirs qui est spécialement chargé de la munition et qui doit se conformer aux prescriptions d'un règlement spécial.

L'établissement et la remise des tabelles de tir rentrent également dans ses attributions.

ART. 31.

Les assesseurs secondent les autres membres du comité, cela principalement lors des tirs militaires, extraordinaires et des tirs francs.

ART. 32.

Le Comité fixe les rétributions à allouer à ses membres dans les limites du budget.

ART. 33.

Le Comité nomme les délégués et fixe l'indemnité à leur allouer.

ART. 34.

Le Comité a l'obligation d'assurer les objets de valeur et le matériel contre l'incendie, éventuellement contre le vol.

Reviseurs des comptes.

ART. 35.

La Commission vérificatrice des comptes est composée de trois membres. Elle vérifie les comptes du caissier, l'état de fortune et l'inventaire et présente un rapport écrit à l'assemblée de janvier. Cette commission est nommée pour 3 ans et est rééligible par tiers chaque année.

CHAPITRE V.

Réceptions et contributions.

ART. 36.

Les demandes d'entrée doivent être adressées au président. Il n'est perçu aucune finance d'entrée. L'achat de l'insigne est obligatoire.

ART. 37.

Les membres actifs et passifs paient une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale.

ART. 38.

Les sociétaires domiciliés ou en séjour pendant plus d'une année hors du canton paient la demicotisation.

CHAPITRE VI.

Démissions, radiations et expulsions.

ART. 39.

La démission d'un membre est libre ; elle doit être demandée, par écrit, au président qui la communique à l'assemblée.

ART. 40.

La démission ne sera accordée que pour autant que le requérant se sera mis en ordre avec la caisse.

ART. 41.

Sont radiés de plein-droit, les sociétaires qui, après deux avertissements donnés par le caissier, ne paient pas la cotisation et les membres actifs qui participent avec une autre société de la ville dans les concours décidés par l'assemblée générale.

ART. 42.

La Société peut exclure de son sein les membres qui la déshonorent.

CHAPITRE VII.

Manifestations de la Société.

ART. 43.

Pour remplir son but, la Société organise des tirs, des conférences, des sorties et réunions récréatives. Elle célébrera annuellement la fête de St-Sébastien pour se conformer à l'ancienne tradition.

ART. 44.

L'assemblée périodique du printemps fixe chaque année, conformément à l'art. 11 le nombre

et les jours de tir; elle arrête le plan général présenté par le comité.

ART. 45.

Le plan général annuel des tirs ordinaires sera imprimé, affiché au stand et un exemplaire sera remis à chaque membre actif.

ART. 46.

Le Comité est compétent pour trancher sans recours toutes les difficultés se rattachant au tir.

CHAPITRE VIII.

Revision des statuts.

ART. 47.

La revision des statuts pourra être décidée en tout temps par une assemblée générale. Les statuts modifiés suivant les propositions du comité ou de la commission nommée à cet effet, entreront en vigueur moyennant leur acceptation par les 2/3 des membres présents à une assemblée générale convoquée dans ce but.

CHAPITRE IX.

Dissolution de la Société.

ART. 48.

Toute demande de dissolution ne sera prise en considération que si elle est présentée par les 2/3, au moins, des membres. Cette proposition sera remise, par écrit, et motivée, au comité qui l'examinera et convoquera à cet effet une assemblée extraordinaire pour s'occuper de cette question.

ART. 49.

La dissolution de la Société ne pourra être votée dans une assemblée générale convoquée spécialement pour cet objet, qu'à une majorité représentant la moitié plus un de tous les membres de la Société. Si dans cette première assemblée, cette majorité n'était pas obtenue, le comité serait tenu d'en convoquer une seconde par carte et par publication dans la „Feuille officielle“; à cette assemblée, la dissolution pourra être votée moyennant les 2/3 des voix des membres présents.

ART. 50.

Si la dissolution est admise, le comité sera chargé de préparer la liquidation de la Société et de soumettre son travail à la ratification de l'assemblée. Jusqu'à liquidation complète, la Société reste organisée comme le veulent les présents statuts.

ART. 51.

La fortune de la Société ne pourra en aucun cas être partagée entre les sociétaires; le solde actif, au moment de la dissolution, devra être affecté au développement du tir dans la ville de Fribourg et versé, à cet effet, à la Société cantonale des tireurs fribourgeois.

CHAPITRE X.

Dispositions finales.

ART. 52.

Les présents statuts annulent les précédents et entreront en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale et l'accomplissement des formalités légales.

Ainsi décidé et adopté en assemblée générale
conformément à l'art. 48.

Fribourg, le 16 janvier 1924.

Le Secrétaire :

Julien Dessibourg.

Le Président :

Léopold Daler.

Ces statuts ont été approuvés par le Comité
cantonal des tireurs fribourgeois.

Fribourg, le 21 mai 1924.

Le Secrétaire :

A. Andrey, arch.

Le Président :

Dr. L. Comte.

